

## Table des matières

- A. Les problèmes de droit public concernant l'autorisation des éoliennes
  - I. Le problème de l'examen de tolérance écologique, surtout compte tenu la protections juridique des tiers
    - 1. La procédure de l'examen de tolérance écologique
    - 2. Protection des tiers dans l'examen de tolérance écologique
      - a) La jurisprudence sortante
      - b) L'opinion contraire du tribunal administratif supérieur de Coblenz
      - c) Les conséquences
  - II. Le problème de l'obligation d'enlèvement et de la caution
    - 1. L'obligation d'enlèvement
    - 2. La caution
  - III. Le problème d'un effet optique et oppressé des éoliennes
    - 1. L'effet optique et oppressé comme élément de la loi d'égard
    - 2. Les prémisses d'un effet optique et oppressé inacceptable
  - IV. Le problème des nuisances soniques
    - 1. Les moindres distances
    - 2. L'objectif concret et le mesurage d'enlèvement
    - 3. Le pronostic des nuisances soniques conforme aux règles comme nec plus ultra
    - 4. Les conséquences
- B. Les problèmes de droit civil compte tenu le branchement au secteur des éoliennes
  - I. Le problème de la confection d'un branchement au secteur
    - 1. L'obligation du branchement et l'exploitant de réseau
    - 2. Supporter les frais dur branchement au secteur
    - 3. Le bilan
  - II. Le problème du droit d'implantation
    - 1. Les éoliennes comme entreprises de production et distribution d'énergie
    - 2. Le droit d'implantation et ses prémisses
      - a) La nécessité suivante l'économie énergétique
      - b) L'acquisition d'un droit sans tenir
      - c) La procédure de l'expropriation
    - 3. L'envoi en possession précoce
    - 4. Le bilan

## A) Les problèmes de droit public concernant l'autorisation des éoliennes

Après qu'autrefois les questions très actuelles, comme une atteinte inacceptable du paysage ou une atteinte des voisins à cause d'une nichée d'ombre, ne posent pas de problèmes essentiels près de l'autorisation des éoliennes compte tenu la jurisprudence détaillée, il y a aujourd'hui les points de conflits comme suivants qui jouent un rôle renforcé dans le champs visuel des offices d'autorisation et des tribunaux :

- L'examen de tolérance écologique
- L'obligation d'enlèvement et de la caution
- L'effet optique oppressé des éoliennes
- Des nuisances soniques

## I) Le problème de l'examen de tolérance écologique, surtout compte tenu la protection juridique des tiers

Selon le chiffre 1.6.1 de l'annexe 1 de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale, les éoliennes avec plus de 20 centrales éoliennes nécessite un examen de tolérance écologique pour être implanter et exercer. Sur la nécessité d'une réalisation de l'examen de tolérance écologique pour les éoliennes avec 6 ou moins de 20 centrales éoliennes doit être décidé après un examen blanc en général pour le seul cas (selon le chiffre 1.6.2 de l'annexe1 de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale). C'est la même chose pour les éoliennes avec 3 ou moine de 6 centrales éoliennes, c'est seulement que sur la nécessité d'un examen de tolérance écologique doit être décidé à cause d'un examen blanc pour le seul cas qui est relatif à la situation géographique.

### 1. La procédure de l'examen de tolérance écologique

Si un examen de tolérance écologique doit être réaliser selon les règles de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale respectivement selon un examen blanc du seul cas, les réquisitions pour la procédure peut être tracer comme suivantes : § 5 de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale comporte l'obligation de l'office après laquelle le porteur du projet doit être informer ne seulement que sur le sommier de la recherche mais aussi sur les documentations qui doivent être apporter. Les documentations, qui doivent être présenter, peut être relire en détail dans le § 6 alinéa 3 et 4 de la loi de tolérance écologique. Les documentation doivent permettre tierces personnes de juger jusqu' au quel point ils peuvent être affectés par les effets concernant l'environnement à cause d'un projet des éoliennes.

Compte tenu l'examen de tolérance écologique, l'autorité compétente rattrape une prise de position des offices qui peuvent être affectés par le projet concernant leurs attribution relative à l'environnement (§ 7 de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale). En plus, l'autorité compétente doit entendre la publicité concernant les effets pour l'environnement du projet sur la base des documentations exposés selon § 6 (§ 9 de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale).

Sur cette base, l'autorité compétente élabore une représentation récapitulative des effets du projet relative à l'environnement (§ 11 de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale). Cette représentation doit être pris en considération compte tenu la cote sur les effets pour l'environnement lors de décision sur l'autorisation du projet affecté (§ 12 de la loi

de tolérance écologique de la fédération nationale). La cote ne représente que seulement du droit procédural mais aussi un processus de la comparaison planificatrice. La loi de tolérance écologique de la fédération nationale n'adopte pas une priorité de l'environnement. La considération doit se pencher seulement sur le résultat de contenu de l'examen de tolérance écologique. C'est faux d'arrêter seulement les effets désavantageux pour l'environnement du projet des éoliennes sans tenir compte des bénéfices écologiques à long terme de l'utilisation de l'énergie éolienne. Beaucoup d'offices d'autorisation n'aperçoit et accorde ce détail que insuffisant, c'est pourquoi il est nécessaire d'indiquer le point régulier et énergétique pendant la procédure d'autorisation.

## 2. Protection des tiers dans l'examen de tolérance écologique

Aujourd'hui, l'importance d'un examen de tolérance écologique fait conforme aux règles a augmenté fortement., étant donné que l'autorisation des installations est attaqué par les voisins affectés avec l'argument que l'examen de tolérance écologique est insuffisamment ou manquant. Ils demandent une abolition d'autorisation.

Cette question de droit gagne de l'importance surtout dans les cas, dans lesquels la nécessité d'un examen de tolérance écologique pour les projets des éoliennes était méconnue par le demandeur ou l'office d'autorisation et l'obligation pour l'examen était fixée pendant la procédure judiciaire. Surtout les projets, pour lesquels un général examen blanc relative à la situation géographique de seul cas est nécessaire, sont affectés d'une erreur d'appréciation comme ça. Si la nécessité d'un examen de tolérance écologique est refusée à tort, il n'y a pas souvent une procédure d'autorisation formel pour la protection contre les nuisances avec un examen de tolérance écologique intégré mais la procédure simple sans l'examen. L'autorisation pour l'édification et l'instigation des éoliennes sur cette base est illégal. On ne nécessite pas une exposition des raisons pourquoi un examen selon la loi de l'examen de tolérance écologique n'est pas nécessaire.

Selon § 3 a.S. 1 de la loi de tolérance écologique de la fédération national on doit seulement fixer si un examen de tolérance écologique est nécessaire ou pas. Cette constatations fait partie de la pièce peu autonome de la procédure et n'est pas annulable, c'est-à-dire le demandeur ne reçoit pas un acte administratif individuel qu'il peut contrôler.

Si un arrêt de l'autorisation fautive sans l'examen de tolérance écologique menace lord d'un moyen de recours d'une personne tiers dépend des règles concernant l'examen de tolérance écologique qui épanouit une protection des tiers ou pas. C'est-à-dire : si elles aident à protéger le voisin qui attaque l'autorisation. Aujourd'hui, cette question est discutée farouchement dans la jurisprudence et dans la littérature.

### a) Jurisprudence sortante

Il y a peu de temps que les tribunaux prennent comme point de départ dans leurs jurisprudence continuelle qu'une violation du droit du voisin et aussi un arrêt de l'autorisation à cause d'une négligence de l'examen de tolérance écologique excrète, parce que la loi de l'examen de tolérance écologique n'épanouit pas une protection des tiers concernant la législation réglant les relations entre le propriétaire et ses voisins. L'examen de tolérance écologique n'aide pas à protéger un certain cercle.

Pour cette raison, un arrêt de l'autorisation à cause d'un examen de tolérance écologique amis et fautif sur requête du demandeur est seulement recevable s'il peut faire valoir une violation

du propre droit matériel. Le tribunal a refusé explicitement la conception qu'il ressort une protection du voisin selon les principes directeur du procès du « BImSchGesetz ».

b) L'opinion contraire du tribunal administratif supérieur de Coblenz

Le tribunal administratif supérieur de Coblenz estime – selon son propre opinion « paradigmatique » décision d'urgence du 25.01.2005 – qu'une opinion contraire est mieux et homologue la possibilité d'une tentative de l'autorisation fautive sans l'examen de tolérance écologique.

Le tribunal administratif supérieur permet par principe les principes directeurs de procès de la loi de tolérance écologique de la fédération nationale et du « BImSchGesetz » un propre sens qui est indépendant des infractions matérielles et juridiques, si les principes directeurs de procès sont commentés conformément au droit européen. Le législateur allemand met une procédure pour la participation du public à la disposition à cause de l'examen de tolérance écologique qui peut être indispensable. Des violations de ces principes directeurs de procès sont « identiques à la violation des principes directeurs de procès du droit européen ».

Selon l'opinion du tribunal administratif supérieur, le droit procédural de la protection contre les nuisances a dû un sens de la protection tiers tant que la participation du public soit possible à cause de la réalisation du règlement de l'examen de tolérance écologique. Le tribunal se réfère dans une large mesure à la considération concernant la directive de modification 2003/35 EG du 26 mai 2003 (« Amtsblatt EU L 156/17 »), dans laquelle il est dit sous n° 7 : « L'article 6 de la convention d'Århus prévoit une participation du public à la décision sur certaines activités qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. »

Tant que l'intention de ranger une position de la procédure indépendante soit être pris dans le droit européen, il aura correspondre à cela avec l'homologation du recours pour excès de pouvoir ainsi que la suspension de l'exécution dans le droit allemand. Selon le tribunal administratif supérieur, l'article 10 a de la directive de l'examen de tolérance écologique changé, qui repose sur la considération de la directive de modification concernant l'examen de tolérance écologique 2003/35 EG, prévoit le suivant : Les Etats-membres doivent assurer dans la mesure de leurs règlements internes à l'Etat, que le public consterné, qui a l'intérêt suffisant ou qui veut faire prévaloir une violation de droit, doit avoir l'accès à la procédure de la vérification devant un tribunal ou au poste indépendant et impartial, qui doivent être créés sur une légale base. C'est nécessaire pour attaquer la légitimité matérielle et juridique ainsi que du droit procédural des décisions, pour lesquelles la participation du public est valable. Finalement, le tribunal administratif supérieur met en évidence que l'article 10 a de la directive de l'examen de tolérance écologique changé explique les éléments fonctionnels de la participation dans une procédure sur la base du droit de l'environnement européen et avec cela les directives existants pour une interprétation conformément au droit européen des règlements internes à l'Etat, comme ils servent la réalisation du droit procédural européen. Selon l'opinion du tribunal administratif supérieur de Coblenz, il y a un sens de la protection tiers concernant le droit procédural de la protection contre les nuisances pour le public consterné tant que une participation du public soit être prévue à cause de la réalisation du règlement concernant l'examen de tolérance écologique. Mais ce n'est pas un droit pour tout le monde. Au contraire, il est nécessaire qu'une chose consterné et désavantageuse d'une certaine importance peut être faire prévaloir.

Selon le tribunal administratif supérieur de la Rhénanie-Palatinat, on doit s'orienter sur ça que peut être qualifié comme intérêt important à la considération dans le domaine des décisions

de la planification. Le droit européen affecte l'individu les compétences de procès pour la réussite de sa fonction avec sa imagination du droit procédural, indépendant de la chose consterné, matérielle et juridique. Il y a donc une situation comparable à laquelle quand quelqu'un attaque une décision de la planification comme consterné des effets du droit de l'expropriation avec mention de l'importance blessé du bien public, dit le tribunal avec mention de la jurisprudence de la Cour fédérale administrative.

## Les conséquences

Malgré une critique forte concernant la décision du tribunal administratif supérieur dans la littérature, on recommande en vue de la sécurité juridique que ce n'est pas recommandable de choisir la procédure d'autorisation simple pour la fondation d'une éolienne. Il est mieux de choisir la procédure d'autorisation formelle avec la participation du public et l'examen de tolérance écologique, même si ce n'est pas nécessaire après coup. Comme ça, la possibilité d'une plainte de la révocation par tierces personnes avec support de la protection du tiers de l'examen de tolérance écologique peut être retenu. On recommande de prendre un soutien juridique pour cette procédure d'autorisation étendue, parce qu'il y a une audience de discussion avec tous les intéressés qui ont opposé des objection à la éolienne. Comme ça on peut confisquer que l'office d'autorisation ne fait pas des grands erreurs pendant la procédure de la participation du public ou pendant l'examen de tolérance écologique, donc la possibilité d'une plainte de la révocation par tierces personnes peut être diminuée.

## II) Le problème de l'obligation d'enlèvement et de la caution

### 1. L'obligation d'enlèvement

Depuis 20.07.2004, le code de la construction prévoit l'obligation d'enlèvement dans la zone d'aménagement concerté pour les éoliennes. Selon § 35 paragraphe 5 phrase 2 code de la construction, on doit déposer une affirmation dans laquelle on assure qu'on va enlever le projet après la cessation de l'utilisation et qu'on va éviter un cachetage du sol pour toutes les centrales éoliennes dans la zone d'aménagement concerté inculte. Sans déposer une affirmation conforme, il n'existe pas une prétention pour l'autorisation des éoliennes dans la zone d'aménagement concerté inculte.

Il n'a pas d'objection à cette obligation d'enlèvement. Elle se justifie de la circonstance que le droit engage au but de l'utilisation concernant la licéité simplifiée des installations privilégiés dans la zone d'aménagement concerté – c'est par exemple valable pour les centrales éoliennes. Quand ce but de l'utilisation échappe durablement et une autre façon de l'utilisation privilégiée ne peut pas être autorisé pour le projet, la légitimation du droit foncier pour la continuité du projet dans la zone d'aménagement concerté. Pour ce cas, il existe un commandement de l'élimination selon § 35 paragraphe 5 phrase 2 code de la construction qui correspond à la clause de la protection du sol et au principe selon lequel les pollueurs seront les payeurs.

### 1. La caution

La règle concernant la garantie de l'obligation d'enlèvement qui était importé comme supplément de l'obligation d'enlèvement selon § 35 paragraphe 5 phrase 3 code de la construction est problématique. L'office de l'autorisation doit confisquer l'observation de l'obligation d'enlèvement suivant les servitudes de construction de la législation du Land. Pour mettre cette règle du droit fédéral en pratique, beaucoup de législations sur la

construction des Länder prévoient une caution jusqu'au montant des frais pour la réalisation de l'obligation d'enlèvement. Avec cela, il existe une obligation d'enlèvement pour la construction des éoliennes dans la zone d'aménagement qui est relié avec l'autorisation du projet. D'habitude, il y a une caution comme condition pour l'autorisation.

Concernant la question quelle façon de la caution pour la protection de l'obligation d'enlèvement sera convenable, non seulement le législateur fédéral mais encore les législateurs du Länder ne disent pas quelque chose.

D'une partie des offices de l'autorisation sont d'avis que la caution doit être de la façon d'un cautionnement bancaire d'un montant des coûts pour l'enlèvement. Mais la caution de la façon d'un cautionnement bancaire est très problématique pour l'utilisation de l'énergie éolienne et remet la fondation de beaucoup d'éoliennes en question. C'est le fond : Les coûts pour l'enlèvement des éoliennes après la fermeture ne sont pas évaluable au moment de leurs fondation. Les offices de l'autorisation demanderont une caution élevée des promoteurs en guise d'une caution considérable. Quand la caution sera réalisée dans la façon d'un cautionnement bancaire, un aval doit être payer pour la caution pendant 20 ou 25 ans, qui fait les éoliennes improductives dans la majorité des cas. Ce compte surtout en raison de l'aggravation des conditions générales économiques pour les éoliennes parce que le remboursement minimal sera à la baisse selon l'« EEG ». Par ailleurs, le capitaux d'investissement sera augmenté parce que les surfaces pour la fondation des éoliennes sera rare à cause de l'attribution du territoire restrictive ; ce prodige fait augmenter le prix du sol. Les conditions du financement seront souvent dépassées s'il y a des charges pour la caution à cause du cautionnement bancaire.

C'est pourquoi l'exigence concernant un cautionnement bancaire pour l'enlèvement des éoliennes est déplacée. Il est suffisant si le promoteur constitue des réserves pour la garantie de l'enlèvement ; par exemple il peut déposer un certain montant ou un pourcentage de revenu de l'éolienne à la banque fiduciaire jusqu'à les frais probable sont couverts. Après que cette façon de la caution a déjà mis en pratique concernant l'enlèvement en face des propriétaires de terre, le modèle peut s'imposer plus en plus en face des offices d'autorisation. Les avantages sont, outre l'évitement d'aval, un plus de la flexibilité en face du cautionnement bancaire à cause d'une clause d'adaptation dans la clause d'annexe pour l'autorisation des éoliennes ainsi que les nouvelles connaissances concernant le montant d'enlèvement peuvent être adapter facilement. De plus, il est possible d'éviter une double charge qui peut résulter de l'enlèvement en face des offices d'autorisation et de la caution en face du propriétaire de terre.

### III) Le problème d'un effet optique oppressant des éoliennes

Dans l'année 2003, le tribunal supérieur administratif de la Rhénanie-Palatinat a emmené qu'il y a des préjudices reliés avec les éoliennes ; à cela un effet optique oppressant peut faire partir, qui peut être susciter de la hauteur des éoliennes. Des lors, la question d'un effet optique oppressant est un autre conflit très explosif, parce que les voisins objectent l'effet à l'obstacle contre l'autorisation dans la mesure d'une procédure d'autorisation concernant la protection contre les nuisances.

#### 1. L'effet optique oppressant comme élément du loi d'égard

Une grande partie de la jurisprudence regarde l'effet optique oppressant des éoliennes comme élément du loi d'égard. Si l'érection et l'entreprise des éoliennes provoquent un effet optique

oppressant, qui est inacceptable, l'érection et l'entreprise des éoliennes sont sans égards et inadmissibles.

Seulement le tribunal administratif supérieur de Coblenz défend une opinion contraire parce qu'il regarde l'effet optique oppressant des éoliennes comme l'influence physique et c'est pourquoi le loi d'égard n'est pas valable.

« Il est déjà incertain si l'effet optique oppressant d'une centrale éolienne qui est mentionné dans la jurisprudence du tribunal administratif supérieur de la Rhénanie-Palatinat peut être pris en considération selon § 35 paragraphe 3 phrase 1 numéro 3 code de la construction et selon le loi d'égard. On doit faire attention au fait qu'il n'y a pas des influences matérielles dans l'esprit des nuisances, mais il y a une atteinte physique à cause de l'hauteur d'éolienne et de la rotation d'induit. Le brouillage ne part pas de l'influence physique mais de l'aspect d'éolienne. On ne peut pas généraliser les influences physiques pour les habitants qui vivent à côté des éoliennes. Les influences sont distinctes, c'est selon si on voit l'utilité d'énergie éolienne comme effet positif ou négatif et si on réagit sensiblement à l'impression optique. On doit prendre en considération que les conditions personnelles ne jouent pas un rôle dans la jurisprudence concernant le loi d'égard du droit de la construction. »

## 2. Les prémisses d'un effet optique oppressant inacceptable

Quand on voit l'effet optique oppressant comme part général du loi d'égard, on doit regarder aussi les prémisses pour une indécises d'une éolienne à cause d'effet optique oppressant. Pour clarifier la question quand une éolienne n'est pas acceptable, on doit regarder la distance entre l'éolienne et le lieu d'effet, en particulier la situation de la maison. Les offices d'autorisation ou les personnes qui participent à la procédure d'autorisation ne divergent pas l'indigence de la protection des voisins et parviennent au résultat inadmissible que l'éolienne est inacceptable à cause d'un effet optique oppressant.

Concernant le critère de la distance entre l'éolienne et la maison, la jurisprudence a expliqué souvent, qu'il n'y a pas des effets optiques quand la distance entre l'éolienne et la maison est plus de 300 mètres, c'est pourquoi l'hypothèse d'une influence oppressant n'est pas justifié.

Il est vrai que la base pour les décisions relatives est l'autorisation des installations simples ou en petits groupes. Quand on demande l'autorisation d'un grand nombre des centrales éoliennes dans le voisinage des terrains bâtis, les offices d'autorisation regardent le règlement concernant le désistement global des tribunaux comme indice pour ou en contre d'un effet optique oppressant de plus en plus critiquant.

Dans une situation comme ça, il est très important d'examiner la dignité de la protection du voisinage. Le droit de la protection des maisons affectées se dirige vers la situation des maisons. Si le terrain se trouve dans une zone d'habitation, il jouit une protection plus grande contre les influences d'une centrale éolienne. Mais la situation change si le terrain se trouve dans une zone à l'extérieur non construit. On doit aussi tenir compte que les éoliennes dans la zone à l'extérieur sont privilégiées. Là, il sont normalement conformément au terrain, c'est pourquoi quelqu'un qui vive dans la zone à l'extérieur doit compter sur l'effet optique oppressant d'une centrale éolienne. Avec cela, il y a seulement un droit de la protection réduit et quelqu'un qui vive dans la zone à l'extérieur doit accepter des mesures par lesquelles il se garent des influences des éoliennes. Il doit plutôt modifier son habitude et s'adapter au voisinage changé lorsque c'est le cas dans les quartiers résidentiels, dans lesquels une éolienne est non conformément au terrain.

C'est pourquoi une infraction contre le loi d'égard sous le point de vue d'effet optique oppressant peut être supposer pour les pièces de terre dans la zone à l'extérieur ; c'est-à-dire : quand les éoliennes bloquent les pièces de terre voisins et quand il se forme un sentiment comme dans une prison.

### 3. Les conséquences

Quand on demande officiellement l'autorisation pour l'érection et l'entreprise des éoliennes et un effet optique oppressant est possible à cause de la distance entre les éoliennes et les pièces de terre voisins à l'opinion des offices d'autorisation ou des personnes qui participent à la procédure d'autorisation, on doit regarder la dignité de la protection des pièces de terre voisins et le potentiel des préjudices d'éolienne. Selon nos expériences, l'opposition d'un effet optique oppressant inacceptable sera fait valable normalement pour les maisons individuelles dans la zone à l'extérieur. Dans une situation comme ça, il est absolument nécessaire d'expliquer la dignité de la protection modeste de ces pièces de terre à l'office d'autorisation. Après cela, on doit élucider à cause des relations concrètes que le potentiel des préjudices n'est pas atteint pour ces pièces de terre dans la zone à l'extérieur. Normalement, une description des relations concrètes de lieu suffit pour assurer l'office d'autorisation de l'indicatessse manquante du projet. Si l'office d'autorisation n'est pas assuré dans les cas spéciaux, l'institution d'une visualisation du paysage fait sa preuve pratiquement, parce qu'on peut présenter les relations entre les maisons voisins et la centrale éolienne. Mais on doit présenter les relations de plusieurs directions du regard de la pièce de terre affectée pour croiser l'objection que c'est la direction du regard la meilleure pour le demandeur, c'est pourquoi la visualisation ne peut pas répondre à la question concernant l'effet optique oppressant. Les visualisations, qui étaient réaliser compte tenu de ces demandes, ont échappé l'autorisation du plusieurs projets au passé.

## IV. Le problème des nuisances soniques

### 1. Les moindres distances

Longtemps, on a essayé de confisquer la tolérance des atteintes possibles à cause des nuisances soniques des éoliennes pour les voisins par la fixation des moindres distances. Les moindres distances étaient régis par les décrets des ministères compétents dans les Länder, qui ont fixé l'ampleur des distances compte tenu la dignité de la protection du terrain constructible (par exemple des régions mixtes, des zones d'habitations générales, des zones d'habitations absolues). Mais cette solution n'était pas la meilleur parce qu'à cause du développement rapide de l'utilisation d'énergie éolienne on a découvert que l'ampleur des distances dépend d'accomplissement et de la construction d'éolienne. C'est pourquoi la moindre distance peut seulement être fixée compte tenu les conditions spéciales du seul cas.

### 2. L'objectif concret et le mesurage d'enlèvement

En pratique, les offices d'autorisation ont réglé la question des nuisances soniques par les clauses annexes. On a fixé que les nuisances sonores ne doivent pas franchir certaines valeurs limites pendant la nuit et le jour. En outre, on a prévu que le gérant doit fournir la preuve que les taux limite sont observés (le mesurage d'enlèvement). Un expert pour les mesurages du bruit assermenté selon le loi des nuisances doit examiner l'éolienne.

Mais aussi cette solution n'était pas durable parti de la jurisprudence du tribunal administratif supérieur de la Rhénanie-Palatinat. Selon ce tribunal, la clause annexe pour l'observation des

taux limite ne se prête pas à confisquer la protection des voisins suffisante. Parce que la solution ne peut pas garantir que l'éolienne observe les taux limite quand elle s'est fondée. Ce succède de l'obligation du mesurage d'enlèvement. Cette obligation ne confisque pas aussi la protection des voisins parce que l'autorisation se concilie avec législation réglant les relations entre le propriétaire et ses voisins quand on peut confisquer que l'éolienne observe les taux limites dès sa mise en service.

### 3. Le pronostic des nuisances soniques conforme aux règles comme nec plus ultra

Après cela, le tribunal administratif supérieur de la Rhénanie-Palatinat a développé une jurisprudence pour confisquer la législation réglant les relations entre le propriétaire et ses voisins dans le domaine des nuisances soniques qui a rendu les atteintes pour l'autorisation des éoliennes plus difficiles. Beaucoup de tribunaux s'est rangés à la vis du tribunal administratif supérieur de la Rhénanie-Palatinat.

La prémisses pressante pour l'autorisation des éoliennes est un pronostic des nuisances soniques conforme aux règles qui permet un certain pronostic que les taux limite sont observés. Il n'est pas possible de composer les fautes du pronostic des nuisances soniques par les clauses annexes et rendre possible une autorisation malgré des fautes pendant le pronostic des nuisances soniques.

En outre, il y a des exigences élevées pour l'estimation de l'observation des critères concernant la tolérance parce que le pronostic doit être absolument sûr. C'est pourquoi, il y a les exigences comme suivantes :

- Le pronostic doit prouver que les taux limite sont observés pendant la nuit quand l'éolienne est active, aussi pendant l'heure la plus forte.
- Les nuisances possibles sont décisive concernant les éoliennes. Pour le pronostic il suffit quand le mesurage a lieu chez 95 % de l'accomplissement. Par ce moyen, on atteint une approche à l'accomplissement des nuisances soniques. C'est pourquoi, il n'y a pas de l'objection contre un mesurage de l'éolienne.
- Mais on ne peut pas mesurer le niveau du son d'une éolienne qui n'est pas encore construit. C'est pourquoi, on a recours au niveau de son d'une éolienne du même type qui est déjà mise en service. Le niveau de son doit être écrit dans l'autorisation.
- Premièrement, on doit ajouter un supplément de sécurité de 2 ou 2,5 dB(A) sur ce niveau du son, parce qu'on ne peut pas éliminer que le niveau du son de l'éolienne de référence ne peut pas être respecté à cause d'une dispersion de la série.
- On doit aussi ajouter le cas échéant des autres supplément dans la mesure du pronostic des nuisances par suite des choses étonnantes.
- Par ailleurs, on ne doit pas prendre en considération les bruits annexes à cause d'une force du vent élevée qui peuvent diminuer la perception des nuisances soniques.

### 4. Les conséquences

Les demandes élevées pour le pronostic des nuisances et les suppléments de sécurité ont pour conséquence qu'on a établi un pronostic sur les nuisances relativement élevée. Ce prodige a

pour conséquence que les taux limite ne peuvent pas être respecté selon le pronostic des nuisances en particulièrement pendant la nuit. Il est seulement possible d'avoir une autorisation pour une éolienne comme ça, quand on prévoit qu'on arrête l'éolienne pendant la nuit ou qu'on optimise le son. C'est pourquoi beaucoup de projets sont remis en question.

Par ailleurs, beaucoup de mesurages d'enlèvement ont montré que les taux limite du son sont trop élevés et peuvent être révoqué après la mise en service de l'éolienne. C'est pourquoi, on doit essayer d'écrire un mesurage d'enlèvement supplémentaire dans l'autorisation, si l'autorisation de l'éolienne est seulement possible quand on arrête l'éolienne pendant la nuit ou quand on optimise le son. Eventuellement, on peut atteindre que l'éolienne peut être exercé pendant la nuit après le mesurage d'enlèvement contrairement au pronostic des nuisances. Ces derniers temps, on fait exécuter cette solution aux certaines administrations. Mais sans doute, l'éolienne doit exercer pendant la nuit pour avoir la possibilité d'un mesurage d'enlèvement, pour le moins de la période nécessaire. Mais on doit attendre si la jurisprudence approuvera cette solution pour l'utilisation d'énergie éolienne.

## B) Les problèmes de droit civil compte tenu le branchement au secteur des éoliennes

Quand l'autorisation nécessaire est donnée, on doit s'occuper du branchement au secteur pour procurer l'introduction de l'énergie. Donc, on doit différencier entre deux caractères problématiques : Premièrement, le gérant doit assurer, qu'il y a un exploitant de réseau qui fait le branchement au secteur et qui achète l'énergie produite. Autrement, on a besoin d'un câble du point de la production jusqu'au point du branchement au service. Pour cela, on doit procurer et assurer le droit pour la direction du câble.

### I.) Le problème de la confection d'un branchement au secteur

Dans les années quatre-vingt-dixième, il y avait le problème dans quelle étendue et pour quelles conditions l'exploitant de réseau doit brancher une éolienne à son réseau et doit acheter l'énergie. Ce problème se termine avec l'« Erneuerbare-Energien-Gesetz » (EEG) dans l'année 2000 et avec sa modification dans l'année 2004 sur le territoire d'Allemagne.

#### 1. L'obligation du branchement de l'exploitant de réseau

Selon §§ 4,5 EEG, les exploitants de réseau ont l'obligation de brancher les éoliennes à son réseau pour produire l'énergie, d'acheter toutes l'énergie et de rémunérer l'énergie selon le prix minimal (§§ 6-11 EEG). L'exploitant de réseau doit prendre le secteur le plus proche du lieu de l'éolienne (§ 4, paragraphe 2, phrase1, EEG). Le plan du voltage ne joue pas un rôle important. Si le secteur le plus proche est impropre à recevoir l'énergie, l'exploitant de réseau n'est pas dispenser de son obligation du branchement. Plutôt, il doit élargir le réseau dans un façon convenable et économique raisonnable à ses propres frais. Ensuite, il peut répartir les frais entre les consommateurs finals.

#### 2. Supporter les frais du branchement au secteur

Mais l'EEG ne peut pas trouver une solution pour tous les problèmes qui se forment en pratique. Il y a souvent des conflits entre le gérant d'éolienne et l'exploitant de réseau comment on doit supporter les frais. Le loi impute les frais comme suivants (selon § 13 EEG) : Le gérant d'éolienne supporte les frais du branchement au secteur, pendant que l'exploitant de réseau répond les frais pour l'agrandissement de l'éolienne. Mais ce règle pose la question de la délimitation entre l'agrandissement de l'éolienne et le branchement au secteur, qui ne peut pas être répondu facilement et qui préoccupe les tribunaux de plus en plus. Les exploitants de réseau ont passé à obliger les gérants des éoliennes à supporter tous les frais. Autrement, les exploitants de réseau refusent le branchement au secteur. Les gérants des éoliennes redoutent un danger pour le branchement au secteur de ses éoliennes, on a accepté souvent de supporter les frais. Mais la jurisprudence n'a pas clarifié si les contrats comme ça sont valables ou caducs à cause d'une infraction contre § 13 EEG.

Le législateur rencontre ce phénomène avec la possibilité de la protection juridique selon § 12 paragraphe 5 EEG. Quand le gérant d'éolienne la demande officiellement, le tribunal peut fixer de brancher l'éolienne et d'acheter l'énergie ainsi qu'effectuer un paiement à tempérament à cause d'une ordonnance. Avant l'introduction de ce règlement, les tribunaux ont refusé la demande concernant l'ordonnance avec la remarque qu'il manque la promptitude. Ils ont réprimandé au exercice des demandes de dommages intérêts. Maintenant, ils ont créé un instrument valable avec l'introduction de § 12 paragraphe 5 EEG pour réaliser un branchement au secteur immédiat malgré des conflits possibles de sorte que la dispute comment supporter les frais. Une clarification judiciaire a lieu plus tard.

### 3. Le bilan

Malgré tous les conflits, qui restent et peuvent être montré seulement isolés, l'EEG se manifeste comme instrument efficient pour assurer le branchement au secteur des éoliennes au réseau électrique le plus proche et pour consolider la place du gérant de l'éolienne en face d'exploitant de réseau. Les expériences sortantes avec ce loi relativement jeune ont montré que la matière est abordable pour un règlement par le législateur malgré tous les conflits qui restent.

#### III. Le problème du droit d'implantation

On doit aussi mentionner le problème du droit d'implantation. Si l'exploitant de réseau a nommé un point pour le branchement au secteur, le gérant de l'éolienne doit ensuite transporter l'énergie par câble de l'éolienne jusqu'au point pour le branchement au secteur. Normalement, il n'y a pas une infrastructure de façon analogue au lieu d'éolienne. C'est pourquoi, le gérant de l'éolienne doit poser un nouveau câble. La distance entre l'éolienne et le point du branchement au secteur est normalement de plusieurs kilomètres. C'est pour ça que le gérant est obligé d'utiliser des terrains inconnus pour poser le câble. A cette fin, le gérant de l'éolienne ferme des contrats d'utilisation avec les propriétaires de terrain affecté qui permettent de poser le câble sur le terrain. En outre, le gérant assure cette permission avec l'inscription des servitudes dans le registre foncier.

Mais il y a des conflits quand le propriétaire de terrain ne permet pas l'utilisation de terre cultivable ou des chemins publics. Les habitants et les communes voisins pensent que c'est une possibilité d'empêcher l'éolienne. Le gérant de l'éolienne doit ensuite trouver et assurer des autres tracés où les propriétaires coopèrent plus. Quand ces mesures capotent à cause des raisons différentes, on doit se poser la question si le gérant de l'éolienne peut gagner le droit d'implantation sans concours du propriétaire.

Ce problème n'est pas respecté dans la jurisprudence et il n'existe pas des règlements légaux. Les points de départ pour désamorcer ces conflits prévoient que le gérant de l'éolienne est compris comme entreprise de production et de distribution d'énergie au sens du droit de l'énergie (1). C'est pourquoi, le gérant peut recourir aux instruments de l'économie énergétique surtout de l'expropriation (2).

#### 1. Les éoliennes comme entreprises de production et distribution d'énergie

Selon § 3 numéro 18 du droit de l'énergie du 2005 (EnWG), toutes les personnes physiques et morales, qui fournissent l'énergie, exploitent un réseau pour l'approvisionnement énergétique ou possèdent une disposition sur un réseau pour l'approvisionnement énergétique comme propriétaire, sont des entreprises de production et distribution d'énergie au sens du droit de l'énergie. Pour les éoliennes, la première alternative du § 3 numéro 18 EnWG est importante parce que les éoliennes fournissent l'énergie aux entreprises de production et distribution d'énergie et aussi aux exploitants de réseau. Mais le signe « la fourniture pour les autres » ne pense ni la présence de plusieurs clients ni que les clients doivent être des consommateurs finaux. Il est seulement nécessaire que ceux qui fournissent et ceux qui achètent l'énergie s'opposent comme des éléments économiques indépendant. Après la modification du loi, la forme juridique de l'éolienne ne joue pas un rôle, parce que maintenant les personnes physiques comptent parmi la définition. Selon § 3 numéro 18 EnWG, les éoliennes sont entreprises de production et distribution d'énergie au sens du droit de l'énergie.

C'est pourquoi les administrations chargées du contrôle, surtout les ministères du land, ont passé à faire un certificat pour les gérants des éoliennes, dans lesquels ils s'écrivent que l'éolienne est une entreprise de production et distribution d'énergie au sens du § 3 numéro 18 EnWG. Bien qu'il ne soit pas une jurisprudence pour ce problème, que la classification des éoliennes comme entreprises de production et distribution d'énergie au sens du droit de l'énergie est généralement admise.

## 2. L'expropriation et ses prémisses

Par conséquent de la nouvelle classification, les règlements du droit de l'énergie sont appliquée pour les éoliennes. Pour le gérant de l'éolienne, la possibilité de l'expropriation des terrains est particulièrement importante. Après cela, le retrait ou la restriction des pièces de terre dans la façon de l'expropriation sont recevables tant qu'il sont nécessaires pour l'exécution d'un projet comme l'objectif de l'alimentation en énergie électrique. Le gérant de l'éolienne reçoit un instrument pour faire exécuter le transfert du câble en face des propriétaires, qui ne coopèrent pas, et pour avancer la réalisation de son projet. Mais c'est seulement possible, si les prémisses de l'expropriation, qui sont mentionnées suivant, existent selon § 45 EnWG en liaison avec le loi du land.

### a) La nécessité suivant l'économie énergétique

Premièrement, le projet doit être nécessaire pour l'approvisionnement énergétique. Il est nécessaire qu'il existe une exigence pour le bien public qui demande l'expropriation. Dans le droit de l'énergie, cette exigence est fixée par § 1 EnWG, qui accorde une grande importance pour l'approvisionnement énergétique assuré, louable et écologique. Le tribunal de grande instance de Meiningen a déclaré que les éoliennes servent l'approvisionnement énergétique non polluant, parce qu'ils contribuent à forcer le part de l'énergie renouvelable concernant l'approvisionnement énergétique en général.

L'expropriation est aussi nécessaire quand le projet ne peut pas être réalisé d'une autre manière que le transfert de ce câble, surtout quand on ne peut pas utiliser un autre câble. La nécessité découle déjà de la décision pour l'emplacement, parce qu'il y a seulement un nombre étroit des superficies, qui sont à la disposition de l'utilisation par l'énergie éolienne.

### b) L'acquisition d'un droit sans tenir

En outre, on doit prouver le ratage de l'acquisition d'un droit sans tenir sous les conditions supportables. Le prix se dirige vers les principes de la contrepartie. Il n'est pas possible que le propriétaire doit accepter moins qu'il garde dans la procédure de l'expropriation. Selon la jurisprudence du tribunal de grande instance de Meiningen, la contrepartie se correspond à 1,50 € pour le mètre concernant la surface agricole utile.

### c) La procédure de l'expropriation

Le gérant de l'éolienne doit effectuer une procédure de l'expropriation officielle, dans laquelle il doit prouver les prémisses de l'expropriation. Quand ce le cas, l'expropriation s'effectue dans la façon de la limitation de la propriété foncière par une charge avec une servitude (l'expropriation partielle). Ensuite, on ne nécessite pas de l'approbation du propriétaire, il doit accepter les travaux pour le transfert du câble et le câble soi-même.

### 3. L'envoi en possession précoce

Le loi du land concernant l'expropriation accorde l'exigence de l'envoi en possession précoce pour le bénéficiaire de l'expropriation, parce que la procédure de l'expropriation dure longtemps et peut compromettre la réalisation du projet. Le porteur du projet reçoit la possession pour la réalisation du projet avant que la procédure de l'expropriation est terminée. C'est comme ça, il peut commencer avec les travaux concernant le transfert du câble. Mais il y a aussi une prémisses pour ça : Une prompte exécution est nécessaire à cause du bien public. Le tribunal de grande instance à validé ça pour obtenir le but d'une augmentation la plus vite possible pour la production énergétique par l'énergie renouvelable. L'envoi en possession précoce et la procédure de l'expropriation rendent possible que le gérant de l'éolienne gagne le droit d'implantation dans un calendrier de contrôle défendable aussi malgré le propriétaire.

### 4. Le bilan

En ce moment, on ne peut pas définir la jurisprudence concernant le problème de l'expropriation comme fixe. Mais on peut dire que le transfert des instruments de l'économie énergétique sur les éoliennes est parvenu et on a obtenu une solution satisfaisante du conflit. Dans ce contexte, la population doit savoir que l'énergie éolienne a pris pied comme nouvelle façon d'énergie et c'est pourquoi, elle doit avoir les mêmes avantages et droits que les autres.